



HAL
open science

Délégation d'autorité parentale

Cathy Pomart

► **To cite this version:**

Cathy Pomart. Délégation d'autorité parentale. Revue juridique de l'Océan Indien, 2007, 07, pp.169-170. hal-02543125

HAL Id: hal-02543125

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02543125>

Submitted on 15 Apr 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

3. Droit de la famille

par Cathy POMART, Maître de conférences à l'Université de La Réunion

3.2.3 Délégation d'autorité parentale

Les arrêts de la Cour d'appel de Saint-Denis nous présentent deux espèces dans lesquelles elle admet une délégation d'autorité parentale. Dans ces deux arrêts, la juridiction procède à un rappel des principes consacrés aux articles 377 et 373-2-6 du Code civil : « *Attendu l'article 377 du code civil permet aux père et mère, lorsque les circonstances l'exigent, de saisir le juge en vue de déléguer tout ou partie de l'autorité parentale à un tiers ; Attendu que le juge aux affaires doit régler les questions qui lui sont soumises en veillant spécialement à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs, conformément à l'article 373-2-6 du Code civil* ».

Si la première espèce semble assez classique en ce qu'elle réalise une délégation de l'autorité parentale aux grands-parents de l'enfant qui l'élèvent depuis sa naissance et stigmatisent les difficultés administratives auxquelles ils sont confrontés [C. SAINT-DENIS DE LA REUNION 4 AVRIL 2006 – N° RG 06/00046] ; l'autre apparaît plus originale dans la mesure où l'autorité parentale sur les trois enfants est déléguée à une femme apparemment sans lien de parenté particulier avec les enfants mais qui s'occupe matériellement d'eux [C. SAINT-DENIS DE LA REUNION 7 FEVRIER 2006 – N° RG 05/01440]. Remarquons toutefois que dans les deux espèces, les parents – respectivement la mère dans le premier arrêt et le père dans le second (la mère étant décédée) – appuient la demande présentée. Ces arrêts seraient-ils le signe d'une évolution du mécanisme de la délégation d'autorité parentale qui deviendrait la nouvelle « bonne à tout faire » de l'autorité parentale [V. *pour conforter cette idée la jurisprudence relative à la délégation-partage d'autorité parentale au sein d'un couple homosexuel – 1^{ère} Civ. 24 février 2006, RTDCiv. 2006, p. 297, obs. Hauser J.*]. Elle permet, dans nos espèces, d'organiser conventionnellement l'autorité parentale pour permettre le désengagement des parents.

Au travers de ces décisions rendues courant 2006, la tendance générale qui se dégage concernant l'attitude de la Cour d'appel de Saint-Denis lorsqu'elle a à trancher un conflit relatif à la relation parent / enfant (filiation ou autorité parentale) est le grand réalisme des juges mais également leur fermeté face à la mauvaise foi ou l'absence de coopération des parents. Cette attitude apparaît adéquate compte tenu du critère qui régit la matière et dont la cour doit assurer la satisfaction : l'intérêt de l'enfant.